

Le Maire de la commune de Rives,

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique sur l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de la Mairie, L. 3321-1 portant classification des boissons et L. 3335-1 et suivants relatifs aux zones protégées.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du Maire, L. 2122-18 et suivants relatifs aux attributions du Maire.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013-275-0010 du 2 octobre 2013 fixant l'heure générale de fermeture à 1 heure du matin et portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère.

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 : il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des Douanes et droits indirects :

Vu la demande présentée par Monsieur Luis MARTINS, Président de l'Association Folklorique Portugaise, en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire du **23 mars 2024 de 8h jusqu'au 24 mars 2024 à 3H00 au gymnase municipal à l'occasion du festival Folklore « Ruscasse »**

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Luis MARTINS, Président de l'Association Folklorique Portugaise est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire au gymnase municipal du **23 mars 2024 de 8h jusqu'au 24 mars 2024 à 3H00 au gymnase municipal à l'occasion du festival Folklore « Ruscasse »**. A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Les boissons du 1er et 3ème groupe pourront être vendues à cette occasion, à savoir :

- boissons sans alcool : eau, jus de fruits ou légumes, limonades, infusions, cafés, thés, chocolats...
- boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou légumes fermentés jusqu'à 3° d'alcool, champagne.

Article 3 : Monsieur Luis MARTINS, Président de l'Association Folklorique Portugaise, le Maire, la Brigade de gendarmerie et la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux ou pour saisir l'auteur de cette décision, la Ville de Rives, d'un recours gracieux.

Fait à RIVES le 30/01/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

